

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 03/60 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DES PROPOSITIONS ELABOREES PAR LA COMMISSION SPECIALE CHARGEE DU SUIVI DES REFORMES, CONCERNANT L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA CORSE

SEANCE DU 28 FEVRIER 2003

L'An deux mille trois, et le vingt huit février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. COLONNA Jean-Charles à M. ANTONA Joseph  
M. MURACCIOLI Martin à M. ROSSI José  
M. PIERI Pierre-Timothée à M. VERSINI Sauveur  
M. RICCI Dominique à M. FRANCESCHI Henri  
M. STEFANI Michel à M. RIOLACCI François-Xavier



#### ETAIENT ABSENTS : MM.

GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, Paul PATRIARCHE.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport de la Commission spéciale chargée du suivi des réformes relatives à la Corse,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE** les propositions élaborées par la Commission spéciale chargée du suivi des réformes, concernant l'organisation administrative de la Corse :

La réforme constitutionnelle en cours fera de la France une « République décentralisée ». La Collectivité Territoriale de Corse y trouvera sa place au sein de la catégorie des « collectivités territoriales de la République à statut particulier ».

Le Gouvernement a donc proposé aux élus insulaires de définir eux-mêmes les compétences et l'organisation territoriale spécifiques souhaitées par les Corses. Le Ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, s'est rendu à plusieurs reprises dans l'île pour animer une concertation approfondie sur ce thème, dans le cadre des assises des libertés locales.

L'Assemblée de Corse a participé activement à ce dialogue avec le Gouvernement et l'ensemble des représentants des institutions concernées. Elle entend aujourd'hui contribuer à mettre en œuvre concrètement la délibération qu'elle a votée à une très large majorité le 28 juillet 2000.

Une première étape importante a été franchie avec la promulgation de la loi du 22 janvier 2002 qui renforce les compétences et les moyens de la collectivité territoriale de Corse, engage l'Etat à une démarche de solidarité sur une période de 15 ans avec le plan exceptionnel d'investissement destiné à rattraper les retards d'équipements de la Corse, définit enfin les premiers éléments d'un statut fiscal spécifique incitatif à l'investissement.

Il s'agit désormais, pour donner sa pleine dimension au vote de l'Assemblée de Corse de juillet 2000, de tirer toutes les conséquences de la réforme constitutionnelle qui sera votée le 17 mars prochain par le Congrès de Versailles.

\* \* \* \*

A la fin de l'année 1999, la Corse se trouvait dans une situation de crise profonde susceptible de menacer les timides espoirs de reprise de son économie.



Répondant à la demande insistante de nombreux élus de l'Assemblée de Corse, le Gouvernement de l'époque choisit alors de modifier son approche du problème corse pour engager un dialogue sans exclusive avec les élus insulaires et rechercher des solutions durables à cette crise. Pendant quelques mois, les membres de l'Assemblée de Corse ont, dans un premier temps, confronté leurs analyses puis ils ont défini avec le gouvernement, les principales orientations d'une grande réforme destinée à engager la Corse sur la voie de l'apaisement et du redressement. Ils se sont enfin efforcés de tirer les enseignements des précédentes réformes de 1982 et 1991 pour mesurer avec lucidité les progrès qu'elles avaient générés mais aussi les lacunes et les insuffisances qu'elles comportaient.

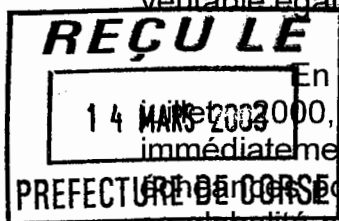
Il est ainsi apparu que le premier statut particulier de la Corse de 1982 avait certes permis d'anticiper sur les grandes lois de décentralisation faites pour l'ensemble du pays. Mais une fois celles-ci votées, la Corse a été rattrapée par le droit commun de la décentralisation tout en restant pénalisée par des lourdeurs excessives imposées par la loi qui n'étaient pas prévues pour les autres régions. Il s'agissait notamment des contraintes subies du fait de l'organisation des offices d'Etat transformés plus tard en établissements publics régionaux (Agriculture, hydraulique, transports).

Le deuxième statut en 1991, plus audacieux, avait affirmé fortement l'objectif d'un fonctionnement efficace de l'institution et engagé les insulaires sur la voie de la responsabilité dans la gestion des affaires de l'île, tout particulièrement dans l'économie et la préservation de l'identité. Mais un décalage important subsistait entre des responsabilités affichées considérables et des moyens juridiques et financiers manifestement insuffisants pour les assumer. Ce constat incontournable a laissé perdurer des situations de confusions et de blocage qui ont freiné l'efficacité et la nécessaire adaptation de l'action aux réalités insulaires.

Aussi, est-ce tout naturellement que, lorsqu'elle en a eu la possibilité dans son dialogue avec le pouvoir central, l'Assemblée de Corse a affirmé sa volonté d'unifier ses compétences décentralisées et celles des départements en constituant des cadres d'action cohérents. Elle a voulu supprimer l'empilement des administrations publiques et donner à la Collectivité Territoriale de Corse le pouvoir d'adapter les lois et réglementations nationales aux spécificités insulaires.

Dans le même temps, l'Assemblée de Corse faisait valoir les carences considérables que l'île continuait à subir au niveau de ses infrastructures et de ses équipements collectifs, obérant ainsi toutes perspectives de développement durable.

Une seconde série de propositions visait ainsi à accompagner les réponses institutionnelles par des incitations fiscales à l'investissement productif des entreprises, et un effort exceptionnel d'investissement public pour promouvoir une véritable égalité des chances entre la Corse et les autres régions.



En conclusion de ces échanges, le Gouvernement, au début du mois de 2000, avait distingué les réformes qui pouvaient être engagées immédiatement, et celles qui lui paraissaient souhaitable de reporter après les politiques de 2002. C'est ce relevé de conclusions qui a été adopté dans sa globalité par l'Assemblée de Corse le 28 juillet 2000 à une très large majorité. La loi du 22 janvier 2002 a été la concrétisation de cette première phase de réforme avec des transferts importants de compétences et de moyens de l'Etat vers

la Corse, une extension partielle du pouvoir normatif, une refonte du statut fiscal et le lancement d'un programme exceptionnel d'investissement.

Le nouveau Gouvernement, issu des élections présidentielle puis législatives du printemps 2002, a entendu situer la poursuite des réformes pour la Corse dans le cadre d'une décentralisation organisée cette fois à l'échelle de la France entière, tout en consacrant dans la Constitution les collectivités à statut particulier. Ce changement d'approche ayant fait tomber les principales objections opposées au processus antérieur, le Gouvernement s'est déclaré disposé à reprendre le projet des élus de la Corse aussi bien pour améliorer la première phase des réformes que pour définir le contenu de la seconde. C'est dans ce cadre que l'Assemblée de Corse est appelée à délibérer.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DE LA CONFIRMATION DU PROJET DE REFORME  
INSCRIT DANS LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
DU 28 JUILLET 2000**

L'Assemblée de Corse réaffirme la volonté politique qu'elle a exprimée clairement dans sa délibération du 28 juillet 2000 notamment en ce qui concerne :

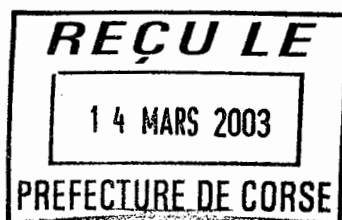
**1 - l'adaptation des normes législatives et réglementaires nationales  
aux spécificités insulaires**

Au-delà des adaptations réglementaires désormais acquises, la loi du 22 janvier 2002 avait prévu, en ce qui concerne les adaptations législatives, la possibilité pour la collectivité territoriale de Corse de déroger par ses délibérations à certaines dispositions législatives dans les conditions que le Parlement définirait, ses dérogations devant ensuite être évaluées avant que le Parlement ne décide de les conserver ou de les abandonner. La loi devait fixer la nature et la portée ainsi que la durée des expérimentations qui pouvaient ainsi, le cas échéant, donner lieu à des adaptations législatives.

Le projet de loi relatif à la Corse adopté en décembre 2001 comportait une délégation de compétences législatives fondées sur la dérogation expérimentale encadrée par le Parlement. Mais le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur ne pouvait pas déléguer sa compétence dans un domaine non prévu par la Constitution, même si cette délégation était faite à titre expérimental, provisoire et limité. Cette disposition a été censurée.

Ce que la loi promulguée après censure du Conseil constitutionnel, le 22 janvier 2002, n'a pas pu faire, la réforme constitutionnelle va précisément le permettre. L'alinéa 4 de l'article 72 de la Constitution, dans sa nouvelle rédaction, dispose en effet que dans les conditions prévues par une loi organique, les collectivités territoriales peuvent déroger, à titre expérimental, pour un objet et une durée limitée, aux dispositions législatives en vigueur qui régissent l'exercice de leurs compétences.

L'Assemblée de Corse prend donc acte que la réforme constitutionnelle permet d'apporter une réponse positive à la demande exprimée dans sa délibération du 28 juillet 2000.



## **2 - Des compétences élargies et rassemblées, ainsi qu'une simplification de l'organisation institutionnelle et administrative**

L'Assemblée de Corse demande que l'organisation et les compétences de la Collectivité Territoriale de Corse soient inscrites dans le nouveau cadre constitutionnel des collectivités territoriales à statut particulier.

La collectivité insulaire devra rassembler les compétences actuelles de la Collectivité Territoriale de Corse et celles de chacun des deux départements de la Haute-Corse et Corse-du-Sud. Ces compétences unifiées devront former des blocs cohérents dans tous les domaines visés par la délibération du 28 juillet 2000. De nouveaux transferts pourront être négociés avec le Gouvernement, par exemple dans les domaines de la gestion des fonds européens ou de l'observation économique et sociale.

Pour garantir une gestion efficace des responsabilités très importantes reconnues aux insulaires, la rationalisation de l'action publique devient essentielle. Un seul budget et un impôt égal pour tous sur tout le territoire insulaire, une unité de programmation des grands équipements collectifs, une unité de réglementation pour la mise en œuvre des politiques régionales seront les outils privilégiés d'une action performante et cohérente. L'égalité des citoyens insulaires devant la loi et devant l'impôt sera aussi mieux assurée.

### **ARTICLE 2 - DE L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE DE LA CORSE**

Un véritable pouvoir local insulaire suppose la remise en cause d'une organisation territoriale fondée sur une logique centralisatrice et uniforme.

C'est en Corse que l'empilement des centres de décisions et de structures administratives, dénoncé à juste titre dans l'ensemble des régions lors des Assises des Libertés Locales, a généré les dysfonctionnements les plus flagrants. Avec une population de 260 000 habitants, l'île en effet ne compte pas moins de quatre niveaux d'administrations locales venant s'ajouter à la dispersion ou au démembrement des services de l'Etat. Pour ne pas avoir traité ce problème, les statuts particuliers de la Corse de 1982 et 1991 ont, malgré d'incontestables avancées, accentué l'éclatement du pouvoir insulaire ainsi que l'enchevêtrement des compétences.

Ainsi, les décideurs publics ne disposent pas encore d'une vision globale des politiques à mener. La fiscalité locale s'alourdit. Les crédits sont saupoudrés. Les citoyens se voient opposer des procédures complexes et des traitements inégaux.

Les rares instances de coordination instituées dans l'île n'ont jamais donné de résultats probants. Une volonté réformatrice s'est souvent manifestée mais elle s'est toujours heurtée à l'obstacle constitutionnel. Aujourd'hui, la clarification et la simplification s'imposent. La modification de la loi fondamentale voulue par le Gouvernement ouvre, pour la première fois, la voie à une modernisation réelle de la gestion de la Corse qui pourrait être ainsi une fois de plus à l'avant-garde de la décentralisation.



Dans sa délibération du 28 juillet 2000, l'Assemblée de Corse avait souhaité la fusion de la collectivité territoriale de Corse et des deux départements pour constituer un seul niveau de gestion, apte à conduire des politiques cohérentes. Cependant, afin d'éviter tout risque de reconstituer un pouvoir centralisé et distant, elle avait expressément indiqué, d'une part, que « la suppression des départements ne devait porter atteinte ni à la qualité du service public, ni à l'équilibre entre les territoires de la Corse », d'autre part, que « l'organisation et l'implantation des services de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse devraient tenir compte de ces impératifs ».

C'est pourquoi l'Assemblée de Corse renouvelle ses exigences. Dans ce cadre, elle demande qu'à la logique départementale et aux découpages qui en résultent soient substituée une nouvelle architecture institutionnelle fondée sur une collectivité insulaire unifiée prévoyant une représentation pertinente de ses différents territoires. Cette représentation serait chargée d'assurer par délégation de l'Assemblée de Corse les responsabilités qui lui seraient confiées. Certaines pourraient être prévues et garanties par la loi ; d'autres pourraient lui être attribuées à l'initiative de l'Assemblée de Corse. Les choix stratégiques de l'Assemblée de Corse seraient ainsi plus forts et plus lisibles. Ainsi seraient conciliées l'unité et la proximité, l'efficacité et la démocratie.

L'Assemblée de Corse entend par ailleurs soutenir puissamment l'organisation d'une intercommunalité vivante sur tout le territoire insulaire pour organiser sa politique d'aménagement du territoire. En partenariat avec l'Etat, elle élaborera un plan d'ensemble visant à mettre à la disposition des communautés de communes, les moyens humains et financiers indispensables à l'émergence de projets collectifs porteurs du développement local.

L'Assemblée de Corse précise enfin que les choix proposés pour assurer l'unité d'action des élus insulaires ne concernent pas les services de l'Etat. Ce dernier reste seul responsable de l'organisation de sa propre administration.

### **ARTICLE 3 - DE L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

Après la longue crise qu'a subi la Corse, un sursaut collectif passe par l'association du plus grand nombre à une démarche de responsabilité. Dans une société profondément divisée, le choix du redressement doit être le plus largement partagé.

Aussi l'Assemblée de Corse, dans ces circonstances particulières, réaffirme son attachement à la représentation proportionnelle susceptible de faire émerger le rassemblement le plus large des énergies constructives sur un projet insulaire ambitieux et concerté. Elle demande au Gouvernement de consulter, le moment venu, les mouvements politiques et les responsables insulaires pour proposer un mode de scrutin simple qui assure tout à la fois une représentation équitable des courants de pensées et une représentation territoriale équilibrée dans un souci de proximité.



## **ARTICLE 4 - DE L'EQUILIBRE DES POUVOIRS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

### **1 - De l'exécutif :**

En instituant un conseil exécutif distinct de l'Assemblée de Corse, comme en organisant de manière restrictive la mise en jeu de sa responsabilité, le statut particulier de 1991 a garanti au pouvoir exécutif les moyens de son indispensable stabilité.

Cependant, il s'agit désormais de tirer les conséquences du renforcement considérable des compétences de la collectivité territoriale de Corse en donnant à l'exécutif les moyens d'une plus grande efficacité.

Aussi, l'Assemblée de Corse propose que le Président du Conseil Exécutif soit seul élu par l'Assemblée. Il lui appartiendrait, dès lors, de constituer son équipe exécutive en choisissant une large majorité de ses membres au sein de l'Assemblée de Corse tout en ayant la possibilité de nommer, au sein du Conseil Exécutif, une ou deux personnalités extérieures. Le Conseil Exécutif serait valablement constitué après avoir reçu la confiance de l'Assemblée de Corse.

Le président pourrait ainsi, en cours de mandat, réorganiser son équipe exécutive, se séparer de certains conseillers et en nommer d'autres en remplacement. Les conseillers exécutifs perdant leur fonction retrouveraient leur siège à l'Assemblée de Corse dans l'hypothèse où ils en auraient été membres avant leur nomination au Conseil Exécutif.

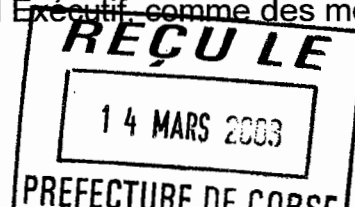
### **2 - De l'organe délibérant de l'Assemblée de Corse :**

Le renforcement significatif des missions de la collectivité régionale, de même que la suppression des deux autres pôles de décision incarnés jusqu'à présent par les Conseils Généraux, feront désormais du Conseil Exécutif le principal décideur public en Corse.

S'il ne saurait être question de remettre en cause cette répartition des pouvoirs, il apparaît hautement souhaitable de garantir l'équilibre des pouvoirs en renforçant les prérogatives de l'assemblée délibérante. Encore plus qu'avant, celle-ci constituera, non seulement une force d'impulsion et de proposition dans la définition des principales décisions engageant l'avenir de la Corse, mais encore le lieu naturel d'expression du débat démocratique dans l'île.

L'application du principe d'autonomie des assemblées parlementaires doit permettre à l'Assemblée de Corse de disposer de la liberté souhaitable dans le choix et l'affectation de ses moyens humains et financiers, de travail, de contrôle et d'évaluation des politiques engagées. Ainsi, le budget de l'Assemblée serait présenté dans un chapitre séparé du budget de la collectivité et rapporté directement par son président après avoir été arrêté par la Commission Permanente.

Par ailleurs, l'accroissement significatif des responsabilités de l'Assemblée rend hautement souhaitable la modification, dans la même loi, du statut des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, comme des moyens mis à la disposition des groupes politiques.



Pour que les débats de l'Assemblée soient consacrés à l'essentiel, il convient, enfin, de rationaliser le travail en séance publique et d'alléger les ordres du jour en donnant délégation à la Commission Permanente pour statuer sur les décisions relevant du fonctionnement courant de la collectivité.

### **3 - Du Conseil Economique, Social et Culturel :**

Tel qu'il a été instauré par le statut de 1991, le Conseil Economique, Social et Culturel de Corse a démontré son efficacité chaque fois qu'il lui a été demandé d'organiser des concertations sur des sujets précis. En revanche, il n'a pu trouver son utilité réelle dans le processus de décision courant de la collectivité territoriale.

Les nouvelles responsabilités de l'institution exigeront une véritable association de la société civile et de ses forces vives aux grandes décisions. Dès lors, une meilleure organisation de leur représentation comme de leurs voies d'expression sont nécessaires.

Le conseil apparaît tout à fait qualifié pour remplir cette mission, à la condition que son rôle soit redéfini.

L'Assemblée de Corse souhaite que la consultation préalable du conseil soit recentrée sur les grandes décisions afin de le mandater régulièrement sur des études de fonds ou des rapports prospectifs qui seront de nature à éclairer le débat public. L'Assemblée de Corse mettrait à la disposition du CESC les moyens administratifs et budgétaires renforcés dont elle entend disposer.

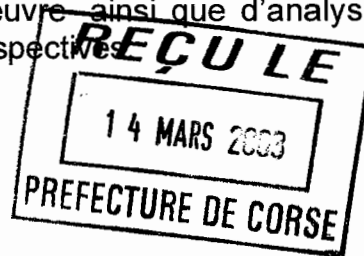
### **ARTICLE 5 - DU REFERENDUM CONSULTATIF AUTORISE PAR LA CONSTITUTION**

La population aspire, à juste titre, à être consultée sur des réformes qui apparaissent comme déterminantes pour l'avenir de la Corse. Dans la mesure où la réforme de la Constitution le permet, il faut satisfaire cette attente.

L'Assemblée de Corse considère qu'il est essentiel que la nouvelle organisation territoriale de la Corse et l'élargissement des compétences insulaires bénéficient d'une légitimité populaire clairement exprimée. L'approbation du projet proposé par le gouvernement, après avis de l'Assemblée de Corse, serait de nature à apaiser les polémiques institutionnelles et à susciter la confiance.

L'Assemblée de Corse demande par conséquent au gouvernement, après les diverses consultations auxquelles il a procédé, d'arrêter au plus tôt les grandes orientations du projet de réforme qu'il souhaite proposer au vote du Parlement, puis d'organiser rapidement une consultation des électeurs de Corse.

Dans un souci de transparence, l'Assemblée de Corse demande au Gouvernement de procéder rapidement à un audit des trois collectivités territoriales actuelles (la collectivité territoriale de Corse et les deux départements). Cet audit permettra d'apprécier l'efficacité de leur gestion au regard de leurs compétences, de leurs moyens et des budgets qu'elles mettent en œuvre ainsi que d'analyser les conditions de la combinaison de leurs interventions respectives.





**ARTICLE 6 - DES DIVERSES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA REFORME**

L'Assemblée de Corse demande au Gouvernement d'intégrer, le moment venu, dans le projet de loi relatif à la Corse qui sera soumis au Parlement, diverses mesures destinées à donner sa pleine efficacité à la réforme, notamment de manière non exhaustive.

**1** - Des transferts de fiscalité qui seuls garantiront une autonomie financière et la capacité d'action de la nouvelle collectivité.

**2** - De nouvelles incitations en faveur du développement, de la croissance et de l'emploi, notamment, un réexamen du dispositif d'allègement des charges sociales, patronales et salariales, une défiscalisation de l'épargne populaire orientée vers l'investissement productif des entreprises insulaires ou vers la rénovation du patrimoine immobilier ancien, tout particulièrement dans l'intérieur de l'île.

**3** - Le réexamen de la législation sur la fiscalité des successions en Corse. Il convient de rappeler, en effet, que c'est par un amendement parlementaire à une loi de finances et sans que l'Assemblée de Corse ait été consultée, qu'a été aboli le régime fiscal des successions en matière immobilière dont la Corse bénéficiait depuis plus de deux siècles et qui, depuis la loi de 1994 portant mesures fiscales particulières pour la Corse, faisait partie intégrante de son statut. Elle considère que cette affaire doit être réexaminée dans son ensemble, notamment au regard des nouvelles dispositions constitutionnelles relatives aux transferts de fiscalité.

**ARTICLE 2 :**

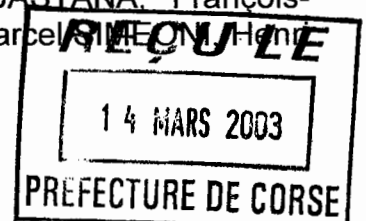
Ce texte a fait l'objet d'un vote à scrutin public, dont les résultats sont les suivants :

**ONT VOTE POUR : 27 - Mmes et MM.**

Marie-Dominique ALLEGRINI-SIMONETTI, Joseph ANTONA, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, Henri FRANCESCHI, François GALLETI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Martin MURACCIOLI, Pierre-Timothée PIERI, Dominique RICCI, José ROSSI, Ange SANTINI, Antoine SINDALI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA.

**ONT VOTE CONTRE : 19 - Mmes et MM.**

Alexandre ALESSANDRINI, Dominique BUCCHINI, Joseph CHIARELLI, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Paul QUASTANA, François-Xavier RIOLACCI, Gérard ROMITI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI.



**SE SONT ABSTENUS : 3 - MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Philippe PERETTI, Don Pierre PIETRI.

**ETAIENT ABSENTS : 2 - MM.**

Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul PATRIARCHE.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 février 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI -**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
José ROSSI

